"Source: Ministère de la Justice Canada,

Documents rédigés pour le ministère de la Justice en réponse au livre blanc, "Proposition de modification du Code criminel (Principes généraux)", mars 1994 Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2008." 1

# Proposition de modification du Code criminel Le 28 juin 1993

Article 9: complot, article 24.2

Le rapport du Sous-comité comporte peu de commentaires sur l'infraction de complot et les propositions du ministre sur ce sujet sont elles aussi fort courtes. Le présent document porte donc non seulement sur le contenu des propositions, mais aussi sur ce qui n'y figure pas.

#### 1. Définition

Alors qu'en général, les opinions sur l'essence du complot criminel diffèrent peu, la définition de cette notion peut, quant à elle, présenter des difficultés. Il est généralement admis qu'il faut une entente entre au moins deux personnes; que cette entente vise la perpétration d'une infraction -- pas nécessairement par toutes les parties à l'entente; qu'un consensus ad idem de nature contractuelle, sur tous les détails de l'infraction, n'est pas nécessaire dans la mesure où il y a entente sur l'infraction à être commise.

Ces éléments se trouvent maintenant à l'article 465 du *Code criminel* actuel dans la simple expression «complot en vue de commettre une infraction». Il est proposé de préciser davantage cette définition par l'expression suivante : «une entente dont le but est de réaliser le projet commun de commettre l'infraction». Cette proposition semble refléter exactement l'état du droit en vigueur.

Il est toutefois proposé d'ajouter une deuxième définition, soit une entente dont le but est de «réaliser un projet commun, que ce soit ou non celui de commettre une infraction, d'accomplir un ou plusieurs faits -- actes ou omissions -- dont l'exécution comportera la perpétration de l'infraction, que ces faits soient accomplis par l'une d'elles ou par une autre personne.»

Cette définition me paraît compliquée et fort obscure. Elle fait vraisemblablement référence à la situation où, lorsque A et B conviennent de faire quelque chose (qu'il s'agisse d'une infraction criminelle ou non) et que, dans l'accomplissement de cette chose, l'un d'eux (ou une troisième personne) fait quelque chose qui «comporte» (quoi que cela veuille dire) la perpétration d'une infraction, alors A et B complotent en vue de commettre cette infraction. Cependant, si c'est A ou B qui accomplit l'acte en question, il me semble que cette disposition est tout à fait superflue puisque le cas est déjà prévu à l'alinéa 24.2(1)a) -- A et B conviennent que l'infraction que «comporte» le projet commun sera perpétrée.

J'ai toutefois des réserves lorsque c'est C qui doit accomplir l'acte. Si A et B conviennent d'acheter de la cocaïne à C, celui-ci n'est pas, à ce moment, partie au complot. Mais A et B savent que, pour acheter de la cocaïne à C, il est nécessaire que celui-ci leur en vende et la définition proposée semble impliquer que lorsqu'ils complotent pour acheter de la cocaïne de C, A et B sont coupables de comploter en vue de faire le trafic de cocaïne. C'est peut-être là ce qu'on a voulu, mais la logique de cette proposition m'échappe. Si, au lieu de la cocaïne, nous prenions l'exemple d'une drogue contrôlée pour laquelle la possession et l'achat ne constituent pas une infraction, contrairement à la vente qui, elle, en est une, A et B seraient-ils réellement coupables de complot en vue de vendre une drogue contrôlée? Peut-être, mais il semble que cette conclusion soit incompatible avec de nombreuses décisions rendues, dont les affaires *Poitras* et *Madigan*, et aille à l'encontre de la politique qui soustend la *Loi sur les aliments et drogues*, selon laquelle l'achat ou la possession d'une drogue contrôlée ne devrait pas constituer une infraction criminelle. Quelle politique dicte que, du seul fait que deux personnes décident d'acheter une drogue contrôlée, elles sont coupables d'une infraction alors qu'une personne agissant seule ne le serait pas?

Je suis d'avis que l'alinéa 24.2(1)b) devrait être supprimé.

### 2. Les conjoints

Selon le Sous-comité et les propositions, il faudrait révoquer la règle de common law appliquée dans l'affaire *Kowbel*, selon laquelle il ne peut y avoir de complot entre deux époux seulement. J'estime que l'authenticité de cette règle est douteuse de toute façon, et, à notre époque je ne lui trouve aucune justification; je souscris à la proposition.

#### 3. L'infraction

Le Groupe de travail de l'ABC recommande de limiter les infractions qu'un complot peut avoir comme objet aux infractions criminelles, essentiellement parce qu'une mesure radicale qui inclurait les infractions sommaires n'est pas justifiée. Il y a toutefois un bon nombre d'infractions -- particulièrement en application des dispositions se rapportant à la santé, à l'environnement ou à l'économie, etc. -- où une accusation de complot peut être la seule manière pratique d'agir. Ce serait une erreur de limiter le complot aux actes criminels de crainte que soit ainsi exclue la possibilité de toute poursuite dans des situations où elles seraient parfaitement appropriées.

#### 4. Un désistement

Le Groupe de travail de l'ABC a soumis une proposition extraordinaire : la défense de désistement, dans les cas où l'accusé de complot s'est désisté en temps opportun avant la perpétration de l'infraction projetée. Il est difficile de suivre la logique de cette recommandation. L'infraction est commise dès qu'il y a entente. Les faits qui surviennent par la suite ne peuvent rien changer au fait qu'une infraction a été commise. En réalité, il est impossible de se désister d'un complot -- il est seulement possible de se désister de l'intention de l'exécuter, mais l'intention qui existait au moment de l'entente n'est pas pour autant éliminée. Cela peut évidemment avoir une incidence sur la peine infligée en fonction des motifs du désistement qui peuvent aller du repentir véritable au fait d'avoir été empêché d'agir à cause de l'intervention de la police. À mon avis, c'est à bon droit que les propositions n'ajoutent pas ce moyen de défense.

### 5. L'impossibilité

Je doute sérieusement de l'opportunité d'adopter l'article 24.3 qui s'applique aussi bien à la tentative de perpétration d'une infraction et au conseil en vue de commettre une infraction qu'au complot lui-même, bien que je n'aie aucune réserve sur ce qui motive cette disposition. Celle-ci ne fait qu'ajouter à la confusion à l'égard d'une controverse que je croyais morte et enterrée depuis longtemps. Il doit bien sûr y avoir une entente en vue de commettre une infraction et si cette entente ne vise pas la perpétration d'une infraction, alors il ne peut y avoir de complot criminel. Mais qu'il soit possible ou non de commettre l'infraction n'a pas la moindre importance, tant que l'entente vise la perpétration d'une infraction. L'article 24.3 ramène cette distinction complètement absurde entre l'impossibilité pour des raisons de fait et l'impossibilité pour des raisons de droit -- distinction qu'il serait préférable de reléguer aux oubliettes.

#### 6. La fusion

Les propositions ne traitent pas de la question de la fusion, dans une même poursuite judiciaire, à la fois, de l'infraction commise et du complot pour la commettre lorsque celui-ci est exécuté. En common law, il semble que la tentative de perpétration d'une infraction et le conseil en vue de la commettre soient inclus dans l'infraction consommée, alors que le complot ne l'est pas. L'explication de cette règle (que je suppose valide sur le plan de la logique) est que, en ce qui concerne la tentative et le conseil, les faits nécessaires pour prouver ces infractions en tant que telle sont précisément les faits (ou une partie des faits) nécessaires pour prouver la culpabilité relativement à l'infraction consommée (soit de la personne qui l'a réellement commise, soit de celle qui a conseillé de la commettre). Les faits qui soutiennent une accusation de complot peuvent toutefois être considérés par eux-mêmes et demeurer distincts, même lorsque son objet est atteint. Ils ne se fondent donc pas avec les faits relatifs à l'infraction consommée.

Il est peut-être préférable de traiter de ces questions dans le cadre de l'un des projets de réforme de la procédure pénale qui sont envisagés. Toutefois, il est possible qu'il y ait des points qui mettent la Charte en cause, sur lesquels les tribunaux n'ont pas encore statué. Les décisions dans lesquelles est sanctionnée la pratique qui permet la poursuite, à la fois, pour l'infraction commise et pour le complot (arrêts Sheppe C.S.C. 1980, Kravenia C.S.C. 1955, et Koury C.S.C. 1964) ont toutes été rendues avant l'adoption de la Charte et il se peut que cette pratique puisse être contestée en vertu de l'article 7 ou des alinéas 11d) ou h). Par contre, il est peut-être parfaitement acceptable d'affirmer qu'une personne qui a comploté et qui a aussi commis une infraction devrait, dans certains cas, être poursuivie pour les deux infractions. Je ne penche ni d'un côté ni de l'autre, et il est peut-être préférable de laisser les tribunaux de première instance décider, selon les faits de chaque affaire, si cette pratique a pour effet de rendre le procès injuste pour l'accusé.

## 7. Le cumul des infractions

Puisque le conseil de commettre une infraction et la tentative de la commettre sont des infractions distinctes, il faudrait se demander si une personne peut (ou devrait) être déclarée coupable d'une infraction inchoative de complot, notamment le complot en vue de conseiller, la tentative de complot ou le conseil en vue de comploter.

Dans l'affaire *Dungey* (1980), la Cour d'appel de l'Ontario semble avoir conclu que le cumul de deux infractions inchoatives n'est pas possible, pour le motif que la responsabilité criminelle serait trop éloignée de la perpétration de l'infraction consommée, ce qui, selon la Cour, ne serait pas souhaitable pour des raisons de politique générale. La Cour suprême du Canada n'a pas encore eu à se prononcer sur le cumul des infractions, mais il me semble que la Cour d'appel pose le problème de façon beaucoup trop large. Si A et B conviennent que B conseillera à C de commettre un vol à main armée, par exemple, je ne vois aucune raison de politique qui permette de dire que A et B ne sont pas coupables de complot criminel. Si A conseille à B de conclure une entente avec C en vue de commettre un vol à main armée, encore là, je ne vois aucune raison de politique pour laquelle A ne

devrait pas être coupable d'avoir conseiller à B de participer à un complot criminel. Par contre, sauf peut-être dans un cas, qui est exposé ci-après, il est assez difficile d'imaginer une tentative de complot, puisque les mesures qui sont nécessaires à la tentative permettraient presque certainement de conclure au conseil de commettre une infraction.

Je ne suis pas certain s'il serait préférable de laisser les tribunaux trancher ces questions lorsque ceux-ci auront l'occasion de se pencher sur le bien-fondé de la décision dans l'affaire *Dungey* ou s'il serait souhaitable d'adopter une disposition qui prévoit expressément qu'une personne peut être reconnue coupable de conseil en vue de comploter et de complot en vue de conseiller.

### 8. La responsabilité des parties en cause et la déclaration de culpabilité

L'article 23.1 traite de cette question mais uniquement à l'égard de l'aide, du conseil et de la complicité après le fait. (Ce qui suit dépasse le cadre du présent document, mais l'article 23.1 est fort inexact en ce qui concerne la complicité après le fait. Il est vrai que le complice peut être poursuivi et déclaré coupable même si l'auteur réel de l'infraction n'a pas été accusé ou qu'il ne peut l'être mais, en droit, un complice ne peut être poursuivi si l'auteur réel de l'infraction a été <u>acquitté</u>, puisque il n'y a pas d'infraction à laquelle une personne peut être complice. Peut-être la modification a-t-elle été voulue, mais il est difficile d'en comprendre la raison).

En matière de complot, le droit n'est pas entièrement clair. Il semble établi que si A, B et C sont accusés de complot et que C est acquitté, alors A et B peuvent toujours être déclarés coupables; si l'allégation est à l'effet que A et B ont conspiré mais que B n'est pas poursuivi, il est clair que A peut toujours être déclaré coupable. Mais si A et B sont les seuls prétendus conspirateurs et que B est acquitté, la situation différerait, semble-t-il, selon qu'il s'agit d'un procès conjoint ou de procès distincts. S'il s'agit d'un procès conjoint, le peu de jurisprudence qu'il y a semble indiquer que A doit être acquitté, mais dans le cas de procès distincts, A peut toujours être déclaré coupable, la raison en étant que, lors d'un

procès conjoint, les faits constatés s'appliquent tant à A qu'à B, et B ayant été acquitté, l'inexistence du complot a force de chose jugée. Mais lors de procès séparés, les faits constatés lors du procès distinct de B n'ont pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne A et, par conséquent, il n'existe aucune constatation obligatoirement applicable à son procès selon laquelle il n'y a pas eu complot. Encore une fois, je souscris à cette logique mais je doute que le résultat soit juste. Mais peut-être s'agit-il d'une autre question qui devrait être traitée lors de la réforme de la procédure.

Je ne suis pas certain non plus de la règle qui s'applique lorsque A et B complotent et que A est un adulte mais que B est un garçon de 11 ans, par exemple. Celui-ci ne peut être coupable d'une infraction, mais je présume, sans jurisprudence à l'appui, que cela ne signifie pas qu'il ne peut conclure une entente, aux yeux du droit pénal, ni que A ne pourrait pas être coupable de complot.

La situation est différente dans le cas où B, à l'insu de A, est un agent d'infiltration ou quiconque n'ayant pas l'intention d'exécuter l'entente. Dans l'arrêt O'Brien (C.S.C. 1954), les juges, à la majorité, semblent en être venus à une conclusion exacte en statuant que dans ce cas A ne peut être coupable de complot pour le motif qu'il n'y a pas d'entente puisque l'autre personne faisait seulement semblant d'être d'accord. Il n'est pas évident qu'il s'agit là d'un résultat souhaitable. Ou peut-être est-ce là le seul cas où A doit être déclaré coupable de tentative de complot. Il me semble préférable que A ne soit pas responsable d'une infraction mais je n'en suis pas entièrement convaincu.

### 9. La peine

Je ne trouve rien à redire sur le régime actuel du *Code criminel* à l'égard de la peine. En général, la gravité de la peine maximum relative au complot devrait être liée à son objet. Lorsqu'il s'agit d'un complot pour meurtre qui, par la force des choses équivaut au meurtre au premier degré, l'emprisonnement à perpétuité semble être une peine appropriée, alors qu'en ce qui concerne le complot en vue de commettre toute autre infraction, la peine de

l'emprisonnement à perpétuité devrait être lourde. Pour tous les autres actes criminels, la moitié de la peine maximale prévue pour l'infraction semble être une sanction à peu près juste. Si l'on devait croire nécessaire de poursuivre pour complot en vue de commettre une infraction sommaire, présumément la peine infligée pour toute autre infraction sommaire est appropriée.

Alan W. Mewett